

Bruxelles, le 3 octobre 2025
(OR. en)

13529/25

UD 222
ENFOCUSTOM 146
MI 732
TRANS 432
ECOFIN 1292

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	2 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 579 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL conformément à l'article 278 <i>bis</i> du code des douanes de l'Union sur les progrès réalisés dans le développement des systèmes électroniques prévus dans le code

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 579 final.

p.j.: COM(2025) 579 final



Bruxelles, le 2.10.2025
COM(2025) 579 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**conformément à l'article 278 *bis* du code des douanes de l'Union sur les progrès réalisés
dans le développement des systèmes électroniques prévus dans le code**

{SWD(2025) 281 final}

Table des matières

1. Introduction	2
2. Contenu du rapport.....	3
3. Responsabilités relatives aux systèmes électroniques prévus dans le CDU	4
4. Aperçu général des progrès réalisés dans la mise en œuvre des systèmes électroniques prévus dans le CDU.....	4
4.1 PROJETS ACHEVES AVANT 2024.....	5
4.2 PROJETS EN COURS ET ACHEVES EN 2024.....	5
4.3 RISQUES DE RETARD DANS LA MISE EN ŒUVRE DES SYSTEMES INFORMATIQUES PREVUS DANS LE CDU	14
4.4 MESURES D'ATTENUATION.....	16
4.5 ÉTAT DE LA SITUATION POUR LES PAYS VISES PAR L'ELARGISSEMENT	18
5. Résumé et conclusions concernant la gestion	19

1. INTRODUCTION

Le présent rapport est le **rapport annuel 2024 sur l'état d'avancement de la mise en œuvre numérique du code des douanes de l'Union¹ (CDU)**, le sixième élaboré par la Commission conformément à l'article 278 *bis* du CDU, sur les progrès réalisés dans le développement des systèmes électroniques². Il décrit les **avancées accomplies en 2024** et présente une vue d'ensemble des **progrès futurs attendus**.

Le CDU est entré en vigueur le 1^{er} mai 2016 et, après avoir été modifié en 2019³, il fixe les dates limites en 2020, 2022 et 2025 pour l'achèvement progressif des projets relatifs à la transition et à la mise en œuvre numériques. Les systèmes électroniques et sur support papier existants peuvent continuer à être utilisés pour accomplir des formalités douanières (les «mesures transitoires») jusqu'au moment où les systèmes électroniques prévus par le CDU, qu'ils soient nouveaux ou mis à niveau, sont opérationnels. Dans ce contexte, le programme de travail du CDU⁴ (PT CDU) et le règlement d'exécution établissant des dispositions techniques relatives aux systèmes électroniques⁵ doivent être lus en liaison avec le CDU et ses actes délégués et d'exécution.

Le PT CDU est l'instrument juridique permettant d'orienter le processus de transition tridimensionnel progressif et complexe vers un environnement douanier entièrement numérique, en tenant compte des interdépendances entre les systèmes et de la situation de l'évolution réelle. Il s'agit de l'instrument utilisé pour orienter les parties prenantes des projets (États membres, Commission, opérateurs économiques) vers une mise en œuvre commune et réalisable des projets d'ici au 31 décembre 2025, date limite de fin de la transition numérique.

Le présent rapport s'appuie sur le PT CDU, adopté par la Commission le 15 décembre 2023, comme base de référence pour rendre compte des progrès accomplis. Les aspects relatifs à la gouvernance du programme et du projet sont définis dans le plan stratégique pluriannuel dans le domaine douanier (MASP-C).

Parallèlement à la mise en œuvre en cours du CDU, la Commission a adopté, le 17 mai 2023, une proposition de réforme globale de l'union douanière, y compris un nouveau CDU, qui marque une transformation importante du cadre douanier de l'UE⁶. Cette proposition est actuellement examinée par le Parlement européen et le Conseil conformément à la procédure législative ordinaire.

Cette réforme s'articule autour de trois grands piliers:

- 1) la création d'une Autorité douanière de l'Union qui développera et supervisera la plateforme des données douanières de l'UE: il s'agira du moteur du nouveau système qui remplacera

¹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

² Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil:
2019: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A52019SC0434>;
2020: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52020SC0339>;
2021: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52021SC0382>;
2022: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52023SC0029>;
2023: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2024:395:FIN>.

³ Règlement (UE) 2019/632 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 afin de prolonger l'utilisation transitoire de moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données prévus par le code des douanes de l'Union (JO L 111 du 25.4.2019, p. 54).

⁴ Décision d'exécution (UE) 2023/2879 de la Commission du 15 décembre 2023 établissant le programme de travail portant sur la conception et le déploiement des systèmes électroniques prévus dans le code des douanes de l'Union (JO L, 2023/2879, 22.12.2023, p. 1, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302879).

⁵ Règlement d'exécution (UE) 2025/512 de la Commission du 13 mars 2025 établissant des dispositions techniques aux fins de la conception, du fonctionnement et de l'exploitation des systèmes électroniques pour l'échange et le stockage d'informations, conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2025/512, 20.3.2025, p. 1, https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2025/512/oj/fre).

⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) n° 952/2013 (COM/2023/258 final).

l'architecture informatique décentralisée actuelle fondée sur les déclarations en douane par un environnement centralisé fondé sur les données;

- 2) un nouveau partenariat avec les opérateurs commerciaux, fondé sur des processus transparents, qui permettra aux flux commerciaux conformes de fonctionner sans interaction douanière formelle et allégera la charge administrative correspondante;
- 3) un régime douanier sur mesure pour le commerce électronique, qui fera des plateformes en ligne les acteurs clés pour garantir que les biens vendus en ligne directement aux consommateurs de l'Union respectent toutes les obligations douanières.

L'achèvement en temps utile des systèmes électroniques du CDU constitue une priorité absolue afin de concrétiser les avantages introduits pour les opérateurs dans le CDU. Cela est essentiel pour soutenir et alimenter la réforme douanière et le développement de la future plateforme des données douanières de l'UE, faute de quoi les simplifications importantes promises par la réforme douanière ne seraient pas fondées sur une base solide.

2. CONTENU DU RAPPORT

Les projets répertoriés dans le PT CDU peuvent être répartis en trois catégories de systèmes sur la base des définitions prévues par le règlement d'exécution établissant des dispositions techniques⁷:

- i) les **systèmes centraux transeuropéens** devant être conçus ou mis à niveau par la Commission (ils requièrent souvent également le développement ou la mise à niveau des systèmes nationaux par les États membres);
- ii) les **systèmes transeuropéens décentralisés** devant être conçus ou mis à niveau par la Commission, mais qui présentent une composante nationale essentielle devant être mise en œuvre par les États membres;
- iii) les **systèmes nationaux** devant être conçus ou mis à niveau exclusivement par les États membres.

Le présent rapport explique tout d'abord la méthode de création du rapport et les sources utilisées (section 2), puis couvre brièvement les responsabilités relatives aux systèmes électroniques du CDU (section 3). En outre, il contient une vue d'ensemble des différents projets et de leurs progrès et met également en évidence les retards potentiels, lorsqu'ils ont été recensés, ainsi que les mesures d'atténuation envisagées (section 4). L'évaluation globale des progrès réalisés dans la mise en œuvre du PT CDU est résumée dans la conclusion du présent rapport (section 5).

Il est **accompagné d'un document de travail des services de la Commission**⁸ qui est publié en même temps et qui contient des informations détaillées sur la planification et l'état d'avancement des différents projets communiqués par les États membres. Ces travaux ont été menés par un contractant externe.

Le rapport et le document de travail des services de la Commission sont établis sur la base des informations recueillies à partir des **sources** suivantes:

1) les plans de projet nationaux que les États membres sont tenus de présenter deux fois par an (en janvier et en juin);

Les informations recueillies pour chaque projet comprennent des dates spécifiques, le statut et l'état d'avancement de chacune des étapes fixées dans le PT CDU;

⁷ Règlement d'exécution (UE) 2025/512 de la Commission du 13 mars 2025 établissant des dispositions techniques aux fins de la conception, du fonctionnement et de l'exploitation des systèmes électroniques pour l'échange et le stockage d'informations, conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2025/512, 20.3.2025, p. 1, https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2025/512/oj/fire).

⁸ Document de travail des services de la Commission accompagnant le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil conformément à l'article 278 *bis* du code des douanes de l'Union sur les progrès réalisés dans le développement des systèmes électroniques prévus dans le code [SWD (2024) **XX** final].

2) l'enquête diffusée aux États membres.

Ces informations portaient sur l'évaluation des risques, des retards et des raisons de ces retards, ainsi que sur les mesures d'atténuation prévues et/ou prises en rapport avec les projets. De plus, dans la continuité de l'approche adoptée en 2023, les États membres ont également fourni des informations sur les enseignements tirés de l'élaboration des projets et sur la nécessité éventuelle d'un soutien supplémentaire;

3) les réunions bilatérales de haut niveau avec les directions informatiques des douanes des États membres.

Au cours des réunions bilatérales, les États membres acquièrent une compréhension complète et précise de l'état d'avancement de chacun des projets relevant du CDU, y compris les difficultés qu'ils ont rencontrées, et des idées sont formulées pour améliorer les situations problématiques;

4) les résultats des programmes transeuropéens de coordination et de suivi.

Le présent rapport contient également une analyse fondée sur des informations plus détaillées fournies par les gestionnaires de projet de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière (DG TAXUD) de la Commission et communiquées par les États membres dans le cadre des programmes de coordination en place depuis 2020 pour les systèmes transeuropéens.

3. RESPONSABILITES RELATIVES AUX SYSTEMES ELECTRONIQUES PREVUS DANS LE CDU

En fonction de l'architecture du système convenue entre les États membres et la Commission pour chacun des systèmes (centralisé, décentralisé ou national), un **partage des rôles** est défini en ce qui concerne les **responsabilités** en matière de conception, de déploiement, d'exploitation et de maintenance, comme le prévoit le règlement d'exécution établissant des dispositions techniques, qui décrit les composantes que ces systèmes comportent et leur nature — nationales (conçues au niveau national) ou communes (conçues au niveau de l'UE). Du point de vue de l'architecture, les systèmes centraux et décentralisés sont de nature transeuropéenne et contiennent par défaut des composantes communes, parfois en combinaison avec des composantes nationales, tandis que les systèmes nationaux ne sont composés que de composantes nationales.

Conformément à l'article 103 de ce même règlement, les **composantes communes** sont conçues, testées, déployées et gérées par la Commission, et peuvent être testées par les États membres. Les **composantes nationales** sont conçues, testées, déployées et gérées par les États membres.

Les États membres veillent à l'interopérabilité des composantes nationales avec les composantes communes. La Commission conçoit et gère les spécifications communes des systèmes décentralisés en étroite coopération avec les États membres. Les États membres conçoivent, exploitent et gèrent des interfaces afin de fournir les fonctionnalités des systèmes décentralisés nécessaires à l'échange d'informations avec les opérateurs économiques et d'autres personnes au moyen des composantes et interfaces nationales, avec les autres États membres au moyen des composantes communes.

4. APERÇU GENERAL DES PROGRES REALISES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES SYSTEMES ELECTRONIQUES PREVUS DANS LE CDU

Le PT CDU comprend dix-sept projets destinés au déploiement des systèmes électroniques requis: quatorze **systèmes transeuropéens** qui relèvent de la responsabilité de la Commission et des États membres (aboutissant à des systèmes centralisés et décentralisés) et trois **systèmes nationaux** qui relèvent de la responsabilité exclusive des États membres (aboutissant à des systèmes nationaux).

4.1 PROJETS ACHEVES AVANT 2024

La Commission rend compte de la réussite du déploiement des **neuf systèmes** suivants (**nouveaux ou mis à niveau**):

- système des exportateurs enregistrés — REX dans le cadre du CDU (nouveau): déployé en 2017;
- décisions douanières — CDS dans le cadre du CDU (nouveau): déployé en 2017;
- accès direct des opérateurs aux systèmes d'information européens — UUM&DS (gestion uniforme des utilisateurs et signature numérique) dans le cadre du CDU (nouveau): déployé en 2017;
- version 2 du système d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques — EORI2 dans le cadre du CDU (mise à niveau): déployé en 2018;
- Surveillance 3 — SURV3 dans le cadre du CDU (mise à niveau): déployé en 2018;
- renseignements tarifaires contraignants — RTC dans le cadre du CDU (mise à niveau): déployé en 2019;
- opérateurs économiques agréés — OEA dans le cadre du CDU (mise à niveau): déployé en 2019;
- bulletins d'information pour les régimes particuliers — INF dans le cadre du CDU (nouveau): déployé en 2020;
- versions 1 et 2 du système de contrôle des importations 2 — versions 1 et 2 de l'ICS2 dans le cadre du CDU (mise à niveau): déployés en 2021 et 2023, respectivement.

4.2 PROJETS EN COURS ET ACHEVES EN 2024

Le présent rapport vise à mettre en évidence les réalisations et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des projets en cours en 2024 par la Commission et les États membres.

La section 4.2.1 donne un aperçu des **six projets transeuropéens** dont le déploiement est prévu entre 2024 et 2025. Cinq de ces projets disposent de fenêtres de déploiement se terminant en 2024, comme le prévoit le cadre juridique du PT CDU.

La section 4.2.2 décrit la mise en œuvre des **trois projets nationaux**, à savoir la notification d'arrivée/de présentation/le dépôt temporaire (les systèmes d'entrée nationaux), les systèmes nationaux d'importation et les procédures spéciales. Il était initialement prévu que ces projets soient opérationnels d'ici au 31 décembre 2022, selon le CDU. Toutefois, en raison de l'incapacité à respecter ce délai et comme indiqué précédemment dans les rapports annuels sur l'état d'avancement du CDU, plusieurs États membres ont demandé une dérogation au titre de l'article 6, paragraphe 4, du CDU. En conséquence, le 1^{er} février 2023, la Commission a adopté des décisions d'exécution accordant des dérogations à certains États membres, prolongeant le délai jusqu'au 31 décembre 2023 pour les systèmes nationaux d'importation et le domaine des régimes spéciaux d'importation, ainsi que pour les systèmes nationaux d'entrée pour le transport aérien, tandis qu'un alignement supplémentaire a été indiqué sur les différentes versions de l'ICS2 pour les autres modes de transport.

4.2.1 Projets transeuropéens

Les projets transeuropéens présentent une structure particulière, qui peut comporter une combinaison d'éléments centraux et nationaux ainsi que plusieurs phases ou composantes. Comme indiqué à l'article 278, paragraphe 3, du CDU, ils doivent être achevés le 31 décembre 2025 au plus tard. Une brève description et l'état d'avancement de chaque projet sont présentés ci-dessous:

- 1) **Gestion des garanties dans le cadre du CDU — GUM (nouveau):** vise à garantir la gestion efficace et efficiente au sein de l'Union de divers types de garanties, en mettant l'accent sur l'amélioration de la rapidité de traitement, de la traçabilité et du suivi des garanties entre les bureaux de douane.

État d'avancement: le volet 1 du projet GUM, qui gère de manière centralisée les garanties pouvant être utilisées dans plusieurs États membres, **est entré en service le 11 mars 2024** dans le cadre du système de décisions douanières. Compte tenu de l'interconnexion des deux composantes, les essais de conformité restent disponibles jusqu'à ce que les États membres mettent en œuvre le volet 2 de leurs systèmes GUM.

En ce qui concerne la composante nationale, le volet 2 du projet GUM, les États membres devraient établir des connexions opérationnelles avec la composante centrale entre mars 2024 et juin 2025. Quelques États membres ont déclaré que le déploiement de leur composante nationale était achevé; toutefois, la plupart des États membres ont signalé un niveau de risque faible à moyen pour la réalisation du projet dans les temps d'ici au deuxième trimestre de 2025.

Pour plus de précisions, veuillez vous reporter aux sections 3.6.2 et 4.1.2 du document de travail des services de la Commission accompagnant le présent rapport.

- 2) **Version 2 du système de contrôle des importations dans le cadre du CDU — ICS2 (mise à niveau):** le but est de renforcer la sécurité et la sûreté de la chaîne d'approvisionnement en améliorant la qualité des données, les fichiers de données, ainsi que la disponibilité et le partage d'informations anticipées sur les marchandises.

État d'avancement: la version 3 de l'ICS2 étend le champ d'application du transport aérien au trafic maritime et fluvial, routier et ferroviaire. Dans la mesure où il s'agit d'un système central, les essais de conformité pour cette version sont exclusivement effectués par les opérateurs économiques.

Dans l'ensemble, les opérateurs économiques commencent à utiliser la version 3 de l'ICS2 en trois étapes: les transporteurs maritimes et fluviaux au plus tard le 4 décembre 2024, le trafic maritime et fluvial au plus tard le 1^{er} avril 2025 et les transporteurs routiers et ferroviaires au plus tard le 1^{er} septembre 2025. La plupart des États membres ont indiqué que le projet visait le transport maritime et présentait un risque faible en ce qui concerne le respect du délai du PT CDU pour les autres modes de transport.

Pour plus de précisions, veuillez vous reporter à la section 4.2.2 du document de travail des services de la Commission accompagnant le présent rapport.

- 3) **Preuve du statut douanier de l'Union dans le cadre du CDU — PoUS (nouveau):** le but est de stocker, de gérer et de consulter l'ensemble des preuves fournies pour prouver que les opérateurs indiquent le statut douanier de l'Union de leurs marchandises. En raison des interdépendances avec le manifeste douanier des marchandises dans le cadre du CDU (MDM) et avec l'environnement de guichet unique maritime européen (EMSWe), l'achèvement du projet s'effectuera en deux phases distinctes afin de réduire au minimum les risques et les incohérences.

État d'avancement: les activités de la phase 1 du projet PoUS ont commencé **le 1^{er} mars 2024** comme prévu.

En ce qui concerne la phase 2 du projet PoUS, la Commission a achevé les spécifications techniques au deuxième trimestre de 2023, et il est prévu que les activités des tests de conformité se terminent au troisième trimestre de 2025.

Les États membres et la Commission s'attendent à ce que le projet soit livré en temps utile avant l'échéance légale fixée au 15 août 2025. Un risque moyen à élevé a été constaté pour le projet en raison de sa dépendance à l'égard de l'EMSWe.

Pour plus de précisions, veuillez vous reporter aux sections 3.9.2 et 4.3.2 du document de travail des services de la Commission accompagnant le présent rapport.

- 4) **Dédouanement centralisé des importations dans le cadre du CDU** — Le nouveau système DCI transeuropéen assure la numérisation du processus de dédouanement centralisé au niveau européen, tel que défini dans le code des douanes de l'Union (CDU). Il permet aux opérateurs de confiance de présenter une déclaration en douane au bureau de douane de contrôle de l'État membre où ils sont établis, pour les marchandises présentées physiquement à un bureau de douane de tout autre État membre, ce qui permet le traitement de la déclaration en douane et la mainlevée physique des marchandises de manière numérique, efficace, prévisible et coordonnée entre les bureaux de douane situés dans différents États membres.

Le système DCI sera mis en œuvre en deux phases:

La **phase 1 du DCI** permet le traitement automatisé des déclarations normales et simplifiées, y compris des déclarations en douane déposées préalablement, ainsi que des déclarations complémentaires à caractère périodique ou général pour le placement des marchandises sous le régime de la mise en libre pratique, de l'entreposage douanier, du perfectionnement actif et de l'utilisation finale. La **phase 2 du DCI** s'appuie sur la phase 1 en étendant le champ d'application à **tous les scénarios de DCI restants**, y compris les **types de déclarations et flux de processus plus complexes**. Elle vise à achever l'intégration numérique et la fonctionnalité du dédouanement centralisé des importations dans l'ensemble de l'UE.

Les deux phases sont liées entre elles: **la phase 1 est une condition préalable à la phase 2**, et certains États membres ont choisi de mettre en œuvre les deux phases simultanément afin de rationaliser les efforts nationaux.

État d'avancement: en ce qui concerne la phase 1 du DCI, la Commission avance selon le calendrier convenu, et les essais de conformité avec les États membres sont en cours. Un niveau de risque moyen à élevé a été attribué à ce projet, qui dépend de l'état de préparation des États membres en ce qui concerne la mise à niveau des systèmes nationaux d'importation, condition préalable au déploiement du DCI.

Le système DCI est entré dans sa première phase de mise en œuvre **le 1^{er} juillet 2024 avec l'état de préparation des composantes communes et de certaines composantes nationales**. Comme le montre la figure 1 ci-dessous, la phase 1 du DCI peut être utilisée par les entreprises européennes dans neuf États membres (BG, EE, ES, LU, LT, LV, PL, RO, HR) en septembre 2024. Le 2 juin 2025 au plus tard, BE, CZ, DK, EL, CY, IT, MT, AT, HU, PT, FI, SE et SI prévoient d'y adhérer progressivement. Le 31 décembre 2025 au plus tard, DE, SK, NL et IE prévoient d'y adhérer progressivement. FR prévoit d'y adhérer après 2025.

Chaque bâton superposé bleu indique les États membres ayant déployé le système DCI, tandis que la ligne verte représente le nombre total d'États membres (qui devraient être) en activité et la ligne rouge reflète l'échéance légale du 1^{er} juillet 2024.

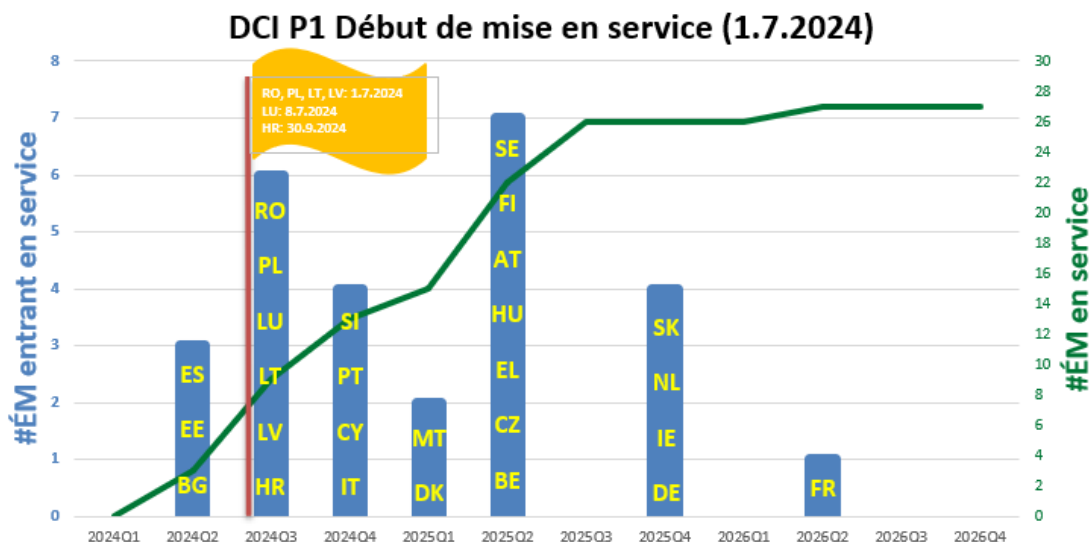


Figure 1: Mise en service de la phase 1 du DCI dans les États membres

En ce qui concerne la phase 2 du DCI, la Commission a arrêté les spécifications techniques en 2022 et des essais de conformité ont été mis à disposition.

Afin d'aider les États membres et les opérateurs à mettre en œuvre tous les scénarios et processus du DCI, la Commission a élaboré un ensemble complet de spécifications techniques relatives à la phase 2 du DCI, consolidant les spécifications pour les deux phases, ainsi qu'un guide.

En ce qui concerne l'évaluation du niveau d'exhaustivité de l'ensemble du système DCI, la plupart des États membres ont indiqué que le développement progressait, avec l'assurance qu'ils atteindront l'étape de déploiement final le 2 juillet 2025.

Pour plus de précisions, veuillez vous reporter aux sections 3.5.2 et 4.4.2 du document de travail des services de la Commission accompagnant le présent rapport.

- 5) Nouveau système de transit informatisé dans le cadre du CDU — NSTI (mise à niveau):** le but est d'aligner le système de transit commun de l'Union existant sur les dispositions législatives du CDU, notamment sur les exigences du CDU en matière de données et sur les interfaces avec d'autres systèmes.

État d'avancement: selon le PT CDU 2023, la phase 5 du NSTI peut être mise en œuvre en deux étapes: les fonctionnalités essentielles au plus tard le 1^{er} décembre 2023, la continuité des activités étant conforme au CDU, et les fonctionnalités non essentielles au plus tard le 2 décembre 2024. Les opérateurs économiques ont été informés qu'une période de transaction peut être prévue par les États membres jusqu'au 2 décembre 2024 pour la mise en œuvre intégrale.

NSTI-P5 Début de la mise en service des fonctionnalités essentielles (7.11.2024)

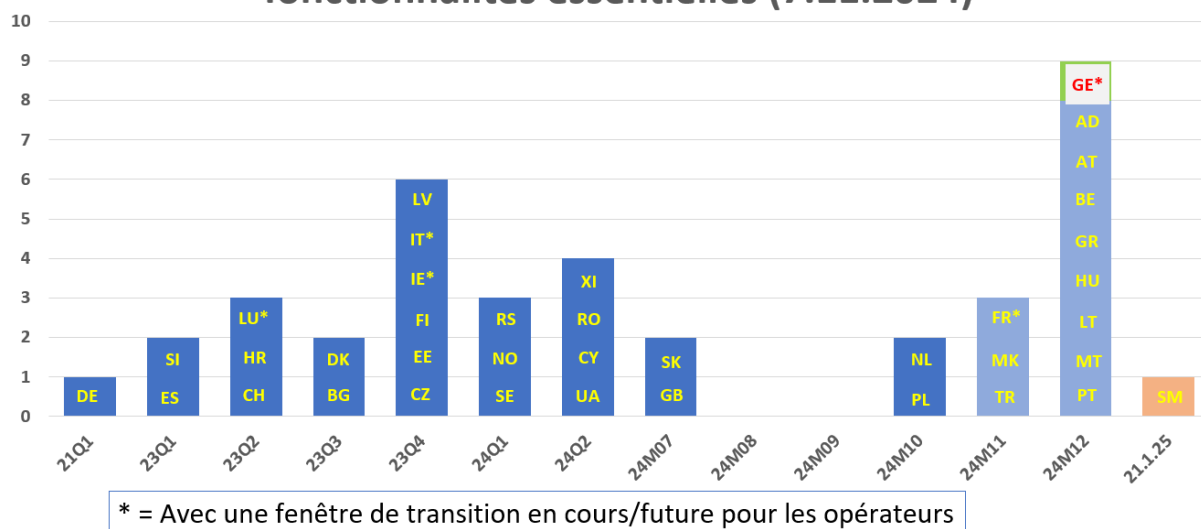


Figure 2: Mise en service de la phase 5 du NSTI dans les États membres

Dans l'ensemble, en ce qui concerne la phase 5 du NSTI, des progrès significatifs ont été réalisés. Comme le montre la figure 2, 14 États membres ont commencé à utiliser des fonctionnalités essentielles au 1^{er} décembre 2023 et, en octobre 2024, onze autres États membres les ont rejoints. Tous les États membres ont confirmé une nouvelle fois qu'ils étaient prêts à l'entrée en service en temps utile avec les fonctionnalités essentielles et non essentielles pour le 2 décembre 2024, à l'exception de quelques États membres qui les rejoindraient peu de temps après, mais au plus tard le 21 janvier 2025, date butoir de l'ancienne phase 4 du NSTI.

Pour la phase 6 du NSTI, le calendrier a été synchronisé avec celui de la version 3 de l'ICS2⁹. La plupart des États membres ont signalé un faible risque lié à la livraison du système au 1^{er} septembre 2025, certains d'entre eux progressant déjà avec les spécifications techniques. Toutefois, trois États membres (FR, PL et RO) ont indiqué qu'ils prévoyaient de participer aux activités après la date limite.

Pour plus de précisions, veuillez vous reporter aux sections 3.7.2 et 4.5.2 du document de travail des services de la Commission accompagnant le présent rapport.

- 6) **Système automatisé d'exportation dans le cadre du CDU — SAE (mise à niveau):** vise à mettre en œuvre les exigences du CDU en matière d'exportations et de sortie de marchandises, ainsi que les simplifications du CDU proposées aux opérateurs.

État d'avancement: selon le PT CDU 2023, les États membres peuvent déployer le SAE en trois étapes: les fonctionnalités essentielles au plus tard le 1^{er} décembre 2023, l'interface avec l'accise au plus tard le 13 février 2024 et les fonctionnalités non essentielles au plus tard le 2 décembre 2024.

Les États membres ont fait état de progrès significatifs. Comme le montre la figure 3, douze États membres ont commencé à utiliser des fonctionnalités essentielles au 1^{er} décembre 2023 et, à la mi-octobre 2024, sept nouveaux États membres les ont rejoints. Tous les autres États

⁹ Comme prévu dans le PT CDU 2023, la phase 5 du NSTI sera pleinement déployée d'ici au 21 février 2025. La période de transition entre la phase 5 du NSTI et la phase 6 du NSTI est prévue entre le 1.3.2025 au 1.9.2025, soit à la même période que la transition de la version 2 de l'ICS2 à la version 3 de l'ICS2, ce qui permettra de synchroniser les deux systèmes.

membres, à l'exception de la France et de la Grèce, procéderont à l'entrée en service avec au moins les fonctionnalités essentielles et l'interface avec l'accise avant le 11 février 2025, la plupart d'entre eux avant la fin de 2024.

En ce qui concerne le système national, le volet 2 du SAE, la plupart des États membres l'ont déployé ou le déploieront avant la date limite du 2 décembre 2024.

Pour plus de précisions, veuillez vous reporter à la section 3.8.2 du document de travail des services de la Commission accompagnant le présent rapport.

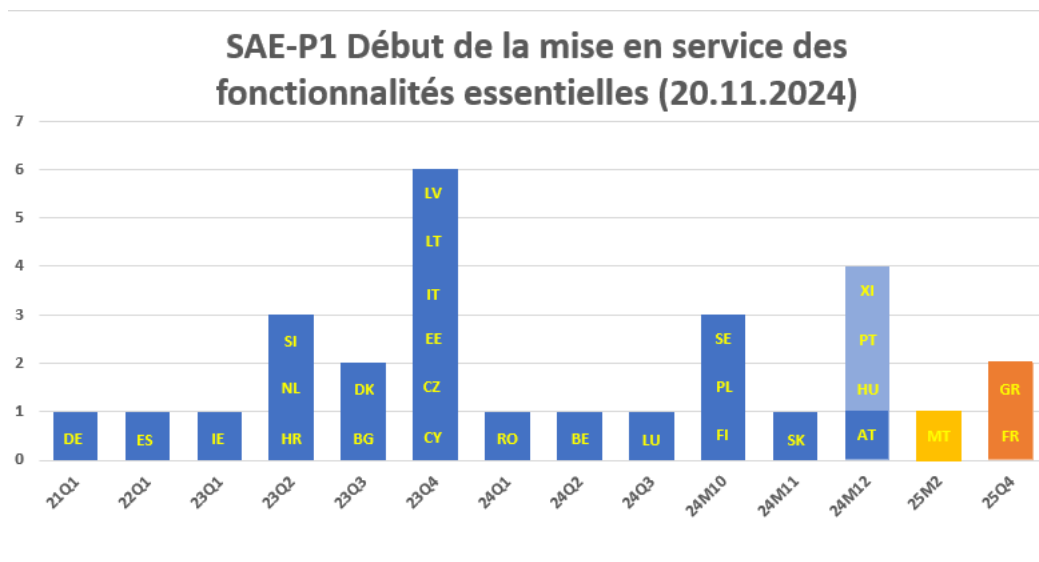


Figure 3: Mise en service du SAE dans les États membres

Pour résumer l'état d'avancement des projets transeuropéens indiqués ci-dessus, la Commission est en bonne voie pour respecter les délais légaux prévus dans le CDU et le PT CDU. En ce qui concerne les déploiements par les États membres des composantes nationales de ces systèmes transeuropéens, de sérieux risques de retard ont été mis en évidence, en particulier pour le DCI et le SAE (voir la section 4.3).

4.2.2 Projets nationaux

Il était prévu que les États membres achèvent la mise à niveau de leurs systèmes pour les **trois projets pleinement nationaux**¹⁰ le 31 décembre 2022 au plus tard, conformément à l'article 278, paragraphe 2, du CDU. Toutefois, vingt-deux États membres n'ont pas été en mesure de respecter ce délai et, à leur demande, une dérogation leur a été accordée, la date limite du déploiement étant désormais fixée au 31 décembre 2023¹¹. Le rapport de l'année dernière faisait état de nouveaux retards, principalement en

¹⁰ Ce calendrier exclut le volet «exportation» du système national relatif aux régimes particuliers, pour lequel les activités et la planification sont étroitement liées au SAE.

¹¹ Décision d'exécution (UE) 2023/235 de la Commission du 1^{er} février 2023 accordant une dérogation demandée par certains États membres en application du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation de moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données pour l'échange et le stockage d'informations aux fins de la notification de l'arrivée d'un navire de mer ou d'un aéronef (JO L 32 du 3.2.2023, p. 220).

Décision d'exécution (UE) 2023/234 de la Commission du 1^{er} février 2023 accordant une dérogation demandée par certains États membres en application du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation de moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données pour l'échange et le stockage d'informations aux fins de la notification de présentation concernant les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union (JO L 32 du 3.2.2023, p. 217).

Décision d'exécution (UE) 2023/236 de la Commission du 1^{er} février 2023 accordant une dérogation demandée par certains États membres en application du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation de

ce qui concerne les systèmes nationaux d'importation et le système de dépôt temporaire. À la fin de 2024, la plupart des États membres avaient déployé ces différents systèmes d'entrée et d'importation, même s'il convient de noter que certains fonctionnent en itération et que certaines fonctionnalités ou mises à niveau de leur modèle de données seront déployées avec une version ultérieure de leurs systèmes. À cet égard, la mise en œuvre intégrale de ces projets est toujours en cours pour un nombre important d'États membres.

L'état d'avancement de chaque projet national est présenté ci-dessous et illustré à la figure 4:

- 1) **Notification d'arrivée, notification de présentation et dépôt temporaire dans le cadre du CDU (NA, NP et DT) (mise à niveau):** vise à automatiser les processus nationaux d'entrée et à harmoniser l'échange de données entre les opérateurs et les douanes dans l'ensemble des États membres.

État d'avancement: dans les précédents rapports annuels sur l'état d'avancement du CDU, la mise en œuvre des systèmes nationaux dans les délais a été considérée comme présentant un risque. Comme le montre la figure 4, la plupart des États membres entendent achever la mise en œuvre d'ici la fin de 2024, compte tenu du lien avec la version 3 de l'ICS2.

Pour plus de précisions, veuillez vous reporter à la section 3.1.2 du document de travail des services de la Commission accompagnant le présent rapport.

- 2) **Systèmes nationaux d'importation dans le cadre du CDU — SNI (mise à niveau):** vise à mettre en œuvre toutes les exigences en matière de procédures et de données qui concernent les importations de marchandises, telles qu'énoncées dans le CDU.

État d'avancement: plusieurs États membres ont fait état de risques liés à la mise en œuvre dans les temps de ce projet depuis 2022, et, à ce titre, se sont vus accorder des dérogations. Comme le montre la figure 4, la mise à niveau du SNI a été déployée par 15 États membres. Toutefois, quelques États membres l'ont déployée mais ont besoin d'une nouvelle mise à jour (IE, PL et SK), tandis que quatre États membres ne prévoient pas de parvenir à une mise en œuvre d'ici la fin de 2024.

Pour plus de précisions, veuillez vous reporter à la section 3.2.2 du document de travail des services de la Commission accompagnant le présent rapport.

- 3) **Régimes particuliers dans le cadre du CDU — RP (mise à niveau):** vise à harmoniser les régimes particuliers (entrepôt douanier, destination particulière, admission temporaire et perfectionnement actif/passif).

État d'avancement: comme l'illustre la figure 4, 18 États membres ont achevé le volet 2 du RP. Les autres États membres accusent un retard au-delà de l'échéance et quatre d'entre eux n'envisagent pas de déployer le système d'ici la fin de 2024.

En ce qui concerne le volet 1 du RP, la plupart des États membres ont déployé ou déploieront le système d'ici au 2 décembre 2024, malgré les interdépendances avec le système SAE.

Pour plus de précisions, veuillez vous reporter aux sections 3.3.2 et 3.4.2 du document de travail des services de la Commission accompagnant le présent rapport.

moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données pour l'échange et le stockage d'informations aux fins de la déclaration de dépôt temporaire relative aux marchandises non-Union présentées en douane (JO L 32 du 3.2.2023, p. 223). Décision d'exécution (UE) 2023/237 de la Commission du 1^{er} février 2023 accordant une dérogation demandée par certains États membres relative à l'utilisation de moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données pour l'échange et le stockage d'informations concernant la déclaration en douane des marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union visées aux articles 158, 162, 163, 166, 167, 170 à 174, 201, 240, 250, 254 et 256 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 32 du 3.2.2023, p. 226).

	NA	NP	DT	SNI	RP IMP
Délai prévu dans le PT CDU	31.12.2022 avec prolongation jusqu'au 31.12.2023 ^[1]		31/12/2022 avec prolongation jusqu'au 31.12.2023 ^[2]		
AT	1.7.2023	1.6.2023	2.6.2025	1.4.2025	1.4.2025
BE	30.6.2023	5.7.2023	29.11.2023	28.8.2024	28.8.2024
BG	1.3.2023	10.11.2023	10.11.2023	10.11.2023	10.11.2023
CY	30.10.2024	30.10.2024	30.10.2024	30.10.2024	30.10.2024
CZ	5.12.2023	5.12.2023	5.12.2023	15.12.25	15.12.25
DE	s.o.	6.3.2021	6.3.2021	31.10.2022	6.3.2021
DK	6.11.2023	6.11.2023	8.3.2025	8.3.2025	8.3.2025
EE	1.10.2023	15.3.2021	1.7.2021	1.7.2021	1.7.2021
ES	1.3.2023	1.1.2024	1.1.2024	5.9.2023	5.9.2023
FI	31.3.2023	31.3.2021	31.12.2022	31.12.2022	31.12.2022
FR	30.6.2023	6.3.2024	6.3.2024	30.11.2024	30.11.2024
GR	31.12.2023	31.12.2023	30.6.2025	30.6.2025	30.6.2025
HR	1.7.2023	1.3.2023	17.4.2023	1.1.2023	1.1.2023
HU	2.4.2024	2.4.2024	2.4.2024	1.11.2023	1.11.2023
IE	1.7.2023	23.11.2020	23.11.2020	20.1.2026*	23.11.2020
IT	13.12.2022	13.12.2022	13.12.2022	30.11.2022	30.11.2022
LT	1.3.2023	28.2.2023	31.10.2023	31.12.2023	31.12.2023
LU	1.3.2023	10.1.2023	10.1.2023	2.5.2023	2.5.2023
LV	24.9.2017	24.9.2017	24.9.2017	4.6.2018	4.6.2018
MT	4.11.2024	4.11.2024	4.11.2024	31.1.2025	31.1.2025
NL	30.6.2023	1.12.2023	1.12.2023	1.4.2022	1.4.2022
PL	1.7.2023	20.10.2024	20.10.2024*	20.10.2024*	28.3.2022
PT	28.10.2024	28.10.2024	28.10.2024	28.10.2024	28.10.2024
RO	1.5.2024	30.9.2024	31.12.2024	31.12.2024	31.12.2024
SE	1.3.2023	27.9.2023	1.10.2024	31.12.2023	31.12.2023
SI	1.3.2023	1.3.2023	1.3.2024	1.1.2022	1.1.2022
SK	1.3.2023	1.10.2023	2.6.2025*	1.7.2025*	11.6.16

Légende	
	Déploiement achevé au 31.12.2024
	Système non déployé au 31.12.2024
	Aucune date n'est indiquée dans les plans de projet nationaux ou le déploiement n'est pas applicable

Figure 4: Planification du déploiement des systèmes nationaux d'entrée/d'importation

^[1] Jusqu'au 31.12.2023 pour les États membres qui ont obtenu une dérogation. En outre, FI et GR ont fourni des dates en trimestres; par conséquent, si le trimestre se situe dans le délai du PT CDU, il a été considéré comme conforme.

^[2] Jusqu'au 31.12.2023 pour les États membres qui ont obtenu une dérogation ou jusqu'au 1.7.2024, lorsque l'article 2, paragraphe 4 bis, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission s'applique.

* Le système national a été mis à niveau dans les délais, mais doit encore être aligné sur le CDU et le modèle de données douanières de l'Union.

En résumé, les États membres sont en passe d'achever la mise à niveau de leurs trois projets pleinement nationaux. Un nombre important d'États membres ont signalé des retards, principalement pour le dépôt temporaire, la mise à niveau du SNI et le volet 2 du RP, ce qui a donné lieu à des déploiements qui se

prolongent au-delà des délais de 2023. À leur tour, d'autres domaines sont concernés, tels que le système DCI, étant donné que la mise à niveau des SNI est une condition préalable importante au déploiement du système électronique.

4.3 RISQUES DE RETARD DANS LA MISE EN ŒUVRE DES SYSTEMES INFORMATIQUES PREVUS DANS LE CDU

Les activités de développement de la **Commission progressent comme prévu**, aucun retard au-delà du délai légal ni aucun risque susceptible d'entraîner un retard dans le déploiement n'a été constaté. Les retards enregistrés par les États membres ont des répercussions sur la mise en œuvre des systèmes transeuropéens tels que l'ICS2, le CCI, le NSTI et le SAE en intégralité, qui, à leur tour, ont une incidence sur les activités relevant du champ d'action de la Commission. En conséquence, les ressources d'investissement affectées aux tests de conformité, à la coordination et aux activités de soutien pour les projets transeuropéens ont été augmentées. En outre, une aide supplémentaire est également nécessaire à la mise en place d'autres programmes nationaux de développement et de déploiement et au suivi de ceux-ci, ainsi que le maintien des composantes centrales pendant les périodes de transition.

La plupart des **États membres progressent résolument et progressivement** dans le développement relevant de leur responsabilité, même si **certains d'entre eux progressent à un rythme plus lent** qu'initialement prévu et d'autres n'ont pas suffisamment utilisé les périodes de prolongation prévues par le PT CDU de 2023. En conséquence, **des retards au-delà des délais légaux ou des délais accordés par dérogation ont été signalés** dans certains projets nationaux et transeuropéens.

La plupart des États membres ont bien progressé en ce qui concerne le développement des systèmes transeuropéens, et plusieurs d'entre eux se sont efforcés de déployer leurs systèmes avant la fin de l'année 2023 conformément aux délais initiaux et aux dérogations accordées. Toutefois, certains connaissent encore des retards en 2024, qui entraînent le report de leurs plans de déploiement jusqu'à la fin de la fenêtre de déploiement, voire au-delà. La Commission a instamment prié les États membres de respecter scrupuleusement leurs plans de projet nationaux en vue d'un déploiement dans les délais.

Les États membres ont indiqué plusieurs motifs pour justifier les retards, récurrents pour la plupart. Il s'agit notamment d'un manque de ressources financières et humaines, de priorités concurrentes et d'interdépendances entre les systèmes. En outre, les États membres ont signalé l'incapacité des infrastructures informatiques nationales à répondre aux besoins techniques des projets, aux problèmes de capacité des contractants et aux dépendances à l'égard d'autres parties prenantes. Par ailleurs, parmi les autres facteurs contribuant aux retards figurent l'allongement des périodes de test de conformité, l'état de préparation des opérateurs, les appels d'offres retardés ou infructueux, la lourdeur des procédures de passation de marchés, les problèmes de gouvernance et la complexité de l'intégration des systèmes.

En ce qui concerne les projets nationaux d'entrée et d'importation, il a été indiqué dans les rapports précédents et dans la section 4.2 que des États membres ont présenté des demandes formelles de dérogation concernant des retards au-delà des délais légaux dans leurs projets nationaux, prolongeant ainsi le délai jusqu'au 31 décembre 2023¹².

Les informations présentées dans la figure 4 montrent que les États membres suivants accusent du retard pour un ou plusieurs projets: AT, CZ, DK, GR et certains États membres exigeant une nouvelle mise à niveau de leur système afin de s'aligner pleinement sur le CDU.

En ce qui concerne les projets transeuropéens détaillés à la section 4.2, et comme indiqué dans le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne, **plusieurs États membres ont informé la Commission des retards suivants**:

- en ce qui concerne la mise en œuvre du **volet 1 des régimes particuliers**, les États membres suivants ont une date de mise en service planifiée/effective qui est postérieure à la date limite prévue dans le PT CDU: AT, CY, DK, FI, FR, GR, HU, IT, LT, LU, MT, PT, RO, SE, et SK. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter à la section 3.3 du document de travail des services de la Commission accompagnant le présent rapport;

¹² Pour les modes de transport autres qu'aériens, les dérogations pour la mise en œuvre des projets relatifs à la notification d'arrivée, à la notification de présentation et au dépôt temporaire prévoient une prolongation jusqu'au 29.2.2024.

- en ce qui concerne la mise en œuvre de la **version 3 de l'ICS2**, les États membres suivants ont une date de mise en service planifiée/effective qui est postérieure à la date limite prévue dans le PT CDU¹³: DK, FI, LU, MT et RO. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter à la section 4.2 du document de travail des services de la Commission accompagnant le présent rapport;
- en ce qui concerne la mise en œuvre de la **phase 1 du DCI**, les États membres suivants ont indiqué une date de mise en service planifiée qui est postérieure à la date limite prévue dans le PT CDU¹⁴: AT, CY, CZ, DK, GR, FI, HU, GR, MT, NL, PT, SE, SI et SK. En outre, FI, PT et SK ont fait part de leur besoin d'une dérogation. Pour ce qui est de la **phase 2 du DCI**, BE, CZ, DE, FI, GR, NL, et PL ont indiqué une date de mise en service planifiée/effective qui est postérieure à la date limite prévue dans le PT CDU. En outre, PT et SK ont demandé une dérogation. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter aux sections 3.5 et 4.4 du document de travail des services de la Commission accompagnant le présent rapport;
- pour la mise en œuvre de la **phase 5 du NSTI**, AT, BE, CY, DK, ES, FI, FR, GR, HU, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SE et SK disposent d'une date de mise en service planifiée/effective des fonctionnalités essentielles qui est postérieure à la date limite prévue pour cette étape 1 dans le PT CDU¹⁵. Toutefois, tous les États membres ont déployé le système au plus tard le 21 janvier 2025, ce qui a marqué la fin de la période de transition. Il s'agit d'une réalisation très importante dans la mise en œuvre du PT CDU. En ce qui concerne les fonctionnalités non essentielles, quelques États membres accusent des retards, bien que cela soit sans incidence sur le fonctionnement de la nouvelle phase 5 du NSTI, étant donné l'absence d'interconnexion directe avec les systèmes d'autres États membres;
- pour ce qui est de la **phase 6 du NCTS**, GR, PL et RO ont indiqué une date de mise en service planifiée/effective qui est postérieure à la date limite prévue dans le PT CDU. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la version 3 de l'ICS2. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter aux sections 3.7 et 4.5 du document de travail des services de la Commission accompagnant le présent rapport;
- en ce qui concerne la mise en œuvre du **volet 1 du SAE**, les États membres suivants ont une date de mise en service planifiée/effective des fonctionnalités essentielles qui est postérieure à la date limite prévue pour cette étape 1 dans le PT CDU¹⁶: AT, BE, CY, GR, HU, LU, MT, PL, PT, RO, SE, FR et SK.

Toutefois, la date finale de déploiement du SAE fixée au 2 décembre 2024, telle que définie dans le PT CDU, avec des règles transitoires en vigueur jusqu'au 11 février 2025, est plus importante. Quelques États membres ont signalé des problèmes susceptibles d'entraîner un très bref retard (PT, MT, HU et AT). Toutefois, un problème plus important a été signalé par deux États membres (FR et GR), qui n'ont pas pu déployer leur volet dans les délais, malgré toutes les mesures prises, et accusent des retards importants. Par conséquent, le déploiement complet

¹³ Dans la révision de 2023 du PT CDU, la fin du déploiement de la version 3 intégrale de l'ICS2 par tous les États membres est prévue le 3.6.2024. Le déploiement de la version 3 de l'ICS2 est planifié en trois étapes: l'étape 1 concerne les transporteurs par voie maritime et par voies navigables intérieures (avec une fenêtre de déploiement débutant le 3.6.2024 et se terminant le 4.12.2024); l'étape 2 concerne les opérateurs niveau «filles» intervenant dans le transport par voie maritime et par voies navigables intérieures (avec une fenêtre de déploiement débutant le 4.12.2024 et se terminant le 1.4.2025); et l'étape 3 concerne les transporteurs par voie routière et ferroviaire (avec une fenêtre de déploiement débutant le 1.4.2025 et se terminant le 1.9.2025).

¹⁴ Dans la révision de 2023 du PT CDU, la fin de la fenêtre de déploiement est prévue le 1.7.2024.

¹⁵ Dans la révision de 2023 du PT CDU, la fin de la fenêtre de déploiement pour les fonctionnalités essentielles du système est prévue le 1.12.2023 et pour les autres fonctionnalités le 2.12.2024. Le 2.12.2024 au plus tard, tous les États membres et tous les opérateurs devraient utiliser la phase 5 du NSTI. La fin de la transition est prévue le 21.1.2025.

¹⁶ Dans la révision de 2023 du PT CDU, la fin de la fenêtre de déploiement des fonctionnalités essentielles du système est prévue le 1.12.2023, l'achèvement du développement d'une interface harmonisée avec le système d'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise (EMCS) le 13.2.2024, et la mise en service des fonctionnalités restantes le 2.12.2024. Le 2.12.2024 au plus tard, tous les États membres et tous les opérateurs économiques devraient utiliser le SAE. La fin de la transition est prévue le 11.2.2025.

du nouveau système SAE est bloqué et les autres États membres et les entreprises européennes sont contraints de rester dans une période de transition plus longue.

Compte tenu des retards dans la mise en œuvre du SAE, il a été demandé à la Commission de maintenir le convertisseur central de messages en service jusqu'à la fin de 2025 afin d'assurer la continuité des activités et d'éviter des perturbations des flux commerciaux. Cela signifie la prolongation de facto de la période de transition. Afin de couvrir juridiquement cette prolongation, la Commission a proposé une modification juridique du règlement d'exécution établissant des dispositions techniques du CDU en ce qui concerne les systèmes électroniques. Cette modification a été votée le 7 février 2025 et adoptée en mars 2025 et permet le maintien des mesures transitoires en matière d'exportation et de sortie pour une période prolongée jusqu'au 14 décembre 2025, tandis que le délai pour les États membres restera tel que défini dans le PT CDU.

Pour ce qui est du **volet 2 du SAE**, GR, FI, MT et FR ont indiqué une date de mise en service planifiée/effective qui est postérieure à la date limite prévue dans le PT CDU. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter à la section 3.8 du document de travail des services de la Commission accompagnant le présent rapport;

- en ce qui concerne la mise en œuvre du **volet 2 du projet GUM**, les États membres suivants ont indiqué une date de mise en service planifiée qui est postérieure à la date limite prévue dans le PT CDU¹⁷: GR, FI, DE et FR. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter à la section 4.1 du document de travail des services de la Commission accompagnant le présent rapport;
- en ce qui concerne la mise en œuvre de la **phase 2 du projet PoUS**, qui est interconnectée avec l'EMSWe, le projet progresse comme prévu du point de vue douanier, mais les autorités maritimes des États membres pourraient retarder la mise à disposition des guichets uniques maritimes nationaux.

La Commission analyse et suit de très près la situation des projets susmentionnés et prend des mesures pour accroître son soutien — voir section 4.4 ci-dessous.

4.4 MESURES D'ATTENUATION

Les **États membres** ont présenté les différentes mesures d'atténuation destinées à remédier aux retards (éventuels) et à garantir le respect des délais légaux. Ces mesures consistent notamment à optimiser l'allocation des ressources, à adopter des méthodologies souples, à mettre en œuvre des solutions systémiques intégrées et à renforcer la coordination avec les contractants afin d'améliorer l'efficacité et d'intensifier la collaboration. D'autres États membres prévoient d'améliorer les structures organisationnelles, de rationaliser les procédures et d'affiner la planification afin d'améliorer la gestion des projets et le processus décisionnel. Ces mesures ont été mentionnées pour les projets nationaux et transeuropéens.

Compte tenu des retards que connaissent les États membres, **la Commission a renforcé son aide aux États membres au moyen de plusieurs actions.**

Premièrement, elle a **renforcé la supervision et le suivi du programme de travail informatique du CDU** en augmentant la fréquence des rapports d'avancement et en organisant des réunions et missions bilatérales au niveau des directeurs avec chacun des États membres. La mise en œuvre du PT CDU a également toujours été placée à l'ordre du jour des réunions et des missions menées par le directeur général et lors de réunions plénières de haut niveau avec les directeurs généraux des États membres comme dans le groupe de politique douanière. Les États membres ont été incités à prendre des mesures d'atténuation.

¹⁷ Dans la révision de 2023 du PT CDU, en ce qui concerne le volet 1 du projet GUM, la date de fin du déploiement est prévue le 11.3.2024 et, pour le volet 2 du projet GUM, le début de la fenêtre de déploiement doit être défini par les États membres, la date de début du déploiement la plus proche possible étant le 11.3.2024.

La Commission a continué d'utiliser le tableau de bord du plan stratégique pluriannuel dans le domaine douanier (MASP-C), fondé sur le MASP-C révisé en 2023 et le PT CDU 2023, pour suivre l'avancement des projets, les étapes des projets et repérer les retards à un stade précoce. Le tableau de bord est présenté tous les trimestres aux États membres au sein de l'ECCG, qui se réunit conjointement avec la communauté des opérateurs.

Par ailleurs, comme indiqué dans le PT CDU et le MASP-C révisé en 2023, la Commission définit des échéances intermédiaires spécifiques pour garantir un déploiement en douceur des systèmes transeuropéens décentralisés et éviter des coûts supplémentaires.

Deuxièmement, la Commission a **renforcé l'aide apportée aux États membres pour les systèmes transeuropéens** en adoptant une approche souple et itérative du développement et du déploiement des systèmes électroniques prévus dans le CDU. Cette approche, qui passe par la mise au point de prototypes, la résolution rapide des problèmes et un bon équilibre de la charge de travail entre la Commission et les États membres, renforce la qualité des systèmes et facilite la réalisation de progrès tangibles. Elle a été bien accueillie par les États membres et les opérateurs.

En outre, la Commission a mis en place un mécanisme de collaboration entre les parties prenantes dès le début des projets afin d'optimiser les activités préparatoires, de prévenir les difficultés décisionnelles et de garantir la transparence grâce à la mise à jour régulière des projets.

La Commission a également poursuivi la coordination et le suivi des programmes pour chacun des systèmes transeuropéens qui nécessitent un travail important de la part des États membres pour le développement de leurs composantes nationales.

Autres précisions sur les activités menées pour l'ICS2, la phase 5 du NSTI et le SAE:

- **en ce qui concerne le système transeuropéen ICS2**, la Commission a continué d'assister les États membres et les opérateurs économiques dans leurs activités de développement de la version 3 de l'ICS2 par différents moyens. Il s'est agi notamment d'organiser des webinaires spécifiques, d'offrir une assistance au moyen de FAQ et de coordonner les réunions plénières afin de garantir l'alignement des plans de projet sur les étapes de la mise en œuvre informatique de la Commission. Enfin, des campagnes de communication et des séances de formation en ligne ont été organisées et de la documentation a été mise à disposition dans la bibliothèque publique CIRCABC;
- **en ce qui concerne les systèmes transeuropéens phase 5 du NSTI et SAE**, la Commission a poursuivi le programme de coordination des administrations nationales afin d'aider les États membres à concevoir et déployer leurs composantes nationales. Le programme a été prolongé afin de superviser la transition des États membres et des opérateurs vers les systèmes de la phase 5 du NSTI et le SAE, de surveiller la continuité opérationnelle pendant la transition et de favoriser une collaboration plus étroite avec les États membres. Les activités comprennent un service d'assistance spécialisé, des réunions virtuelles afin d'atténuer les retards pris par les États membres dans leurs activités de développement, la diffusion d'informations à jour auprès de la communauté des opérateurs et la présentation de rapports réguliers à l'ECCG et au groupe de politique douanière (GPD). En outre, la Commission publie des rapports trimestriels consolidés sur l'état d'avancement de la transition vers les nouveaux systèmes depuis le premier trimestre de 2021, qui incluent des indicateurs clés de performance (ICP) pour la détection des alertes précoces.

S'inspirant des programmes de suivi et de coordination des autres projets transeuropéens, la Commission a intensifié ses activités afin de suivre de près l'état d'avancement du développement des composantes nationales par les États membres **pour le projet DCI** et a établi un rapport d'avancement consolidé trimestriel à partir du premier trimestre de 2024. De plus, l'équipe opérationnelle de la Commission chargé du DCI a poursuivi ses efforts pour répondre aux questions des États membres sur les importations et les simplifications à l'importation, telles que le dédouanement centralisé. En outre, des réunions techniques régulières ont été organisées chaque semaine et toutes les deux semaines, ainsi que des séances de retour d'information sur les tests de conformité.

Troisièmement, la Commission a invité les États membres à exposer leurs contraintes et à indiquer le soutien dont ils auraient besoin pour atténuer les risques. Les États membres ont indiqué, dans le cadre de l'**enquête**, que les réunions bilatérales au niveau des directeurs et le dialogue technique avec la DG TAXUD avaient été très bénéfiques. Ils ont jugé les webinaires techniques et les activités de partage d'informations assurés par la Commission utiles. Certains ont proposé des lignes directrices opérationnelles et des formations supplémentaires, des orientations à l'intention des opérateurs économiques et une assistance en matière de soutien et d'expertise aux entreprises, qui ont ensuite été mises en œuvre par la Commission au cours de l'année 2024.

Quatrièmement, sur la base des résultats de l'enquête et des discussions bilatérales avec les États membres, le manque de financements adéquats a souvent été mentionné au nombre des motifs de retard. La communication de la Commission relative au nouvel appel à financement au titre de l'instrument d'appui technique (**TSI**) **2025** vise à sensibiliser les États membres à la possibilité d'obtenir un soutien pour la transformation numérique du CDU.

Cinquièmement, pour répondre aux besoins spécifiques des États membres dans leur gestion quotidienne du programme numérique du CDU, trois États membres (FR, MT et GR) ont participé à un projet pilote que la Commission a mis en place **avec une société de conseil** à la fin de 2023. Ces États membres ont indiqué en 2024 que les informations et recommandations fournies étaient très utiles pour mieux comprendre les problèmes et comment y remédier et, ainsi, éviter de nouveaux retards.

Enfin, la Commission a également poursuivi l'exercice destiné à recueillir les **enseignements tirés** et les **meilleures pratiques** pour le développement des projets numériques. À cette fin, l'enquête menée en 2024 a fourni ces informations et les résultats ont été ajoutés à la section 1.2 du document de travail des services de la Commission accompagnant le présent rapport.

La fin de 2025 se rapprochant à grands pas, les États membres ont été invités à respecter les délais fixés dans le nouveau PT CDU: il ne reste qu'un an pour achever la mise en œuvre complète des systèmes informatiques prévus dans le CDU. **Des efforts exceptionnels et une action immédiate sont nécessaires** pour éviter les retards et assurer la continuité de leurs activités pour les systèmes transeuropéens. Conformément au droit de l'Union, la Commission a échangé une correspondance formelle avec les États membres accusant des retards dans la mise en œuvre des systèmes informatiques.

Si la Commission apporte son soutien à bien des égards, comme indiqué ci-dessus, la responsabilité du développement et du déploiement des composantes et systèmes nationaux incombe aux États membres. Le partage des responsabilités, défini et convenu avec toutes les parties prenantes dès le départ, devrait être respecté tout au long du cycle de vie du projet.

4.5 ÉTAT DE LA SITUATION POUR LES PAYS VISES PAR L'ÉLARGISSEMENT

Les futurs pays candidats à l'élargissement de l'UE et les autres parties contractantes à la convention relative à un régime de transit commun (CTC) devront tenir compte de la transition vers la mise à niveau des systèmes électroniques envisagée par le CDU et des nouvelles approches informatiques mises en place par la proposition de réforme.

La Commission ne suit pas systématiquement les progrès accomplis par les pays candidats dans la conception et le déploiement de systèmes électroniques dans le cadre de l'obligation d'information en vertu de l'article 278 *bis* du CDU. Toutefois, dans le cadre de la stratégie d'élargissement, y compris des accords d'association avec l'Union, le développement de leurs systèmes informatiques favorisant leur alignement sur la législation douanière de l'Union constitue un élément clé des évaluations régulières effectuées par l'Union.

Les pays candidats devront progressivement se connecter aux systèmes du CDU ou les mettre en place en vue de leur adhésion au territoire douanier de l'Union. En fonction de la date d'adhésion prévue, ils pourraient également être tenus de remplir les fonctionnalités de la future plateforme des données douanières de l'UE proposée dans le paquet de réforme douanière.

À l'avenir, dans le cadre de la préparation de l'élargissement impliquant les pays candidats, plusieurs activités clés devront se dérouler régulièrement. Il s'agit notamment de rendre compte de la mise en œuvre numérique et de participer aux essais de conformité afin de garantir l'interopérabilité entre leurs systèmes nationaux et ceux des États membres et de l'Union. En outre, l'Union devra évaluer régulièrement les performances des systèmes.

5. RESUME ET CONCLUSIONS CONCERNANT LA GESTION

La mise en œuvre du CDU a été un projet collaboratif marqué par un engagement fort de toutes les parties prenantes depuis que le programme de travail du CDU (PT CDU) a été adopté pour la première fois en 2014.

Lors de l'élaboration du présent rapport, la Commission a analysé de près les données recueillies en 2024 et a constaté des progrès considérables de la part des États membres dans la réalisation de l'objectif fixé pour 2025. Ce dévouement commun a entraîné d'importantes avancées dans le programme de mise en œuvre numérique du CDU en 2024, avec le déploiement réussi du système de gestion des garanties (GUM), de la version 3 de l'ICS2, de la phase 1 du projet PoUS et de la phase 5 du NSTI.

Toutefois, malgré ces réalisations, certains États membres continuent à avoir des difficultés pour respecter certains délais de réalisation des projets, en particulier ceux liés au domaine des importations (SNI, DT, DCI) et au domaine des exportations (SAE). Les retards rencontrés par certains États membres ont une incidence négative sur les autres parties prenantes, limitant les avantages et entraînant des coûts supplémentaires pour la Commission, d'autres États membres et les entreprises européennes. Pour les États membres qui ne déploient pas encore la mise à niveau du SNI, la Commission ne reçoit pas encore toutes les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de surveillance. En ce qui concerne le DCI, des effets se répercutent sur les entreprises européennes, étant donné que le déploiement et les avantages pour les entreprises ne seront effectifs que si les deux États membres concernés (où l'entreprise est établie et où l'entreprise présente les marchandises) ont déployé leur composante nationale relative au DCI. Pour le SAE, il existe une incidence sur d'autres États membres, étant donné qu'une exportation indirecte commencée dans un État membre nécessite la confirmation de la sortie dans un autre État membre afin que les entreprises puissent disposer d'une preuve de sortie et récupérer la TVA. Par conséquent, les deux États membres doivent être en mesure de communiquer au sein du même système.

Il demeure essentiel que toutes les parties prenantes poursuivent leurs efforts et consacrent les ressources nécessaires pour respecter l'échéance finale de 2025, car de nouveaux retards continueront d'avoir des répercussions sur d'autres États membres et perturberont le cadre opérationnel cohérent destiné à bénéficier uniformément à tous les opérateurs économiques. Cela implique une demande prolongée et accrue de ressources pour des tests de conformité supplémentaires, une coordination et une maintenance étendue du système du côté de la Commission, des États membres et des opérateurs économiques. En outre, la mise en œuvre numérique du CDU joue un rôle clé dans la protection des recettes et dans la lutte contre le commerce déloyal ou illicite.

Par rapport à 2023, les efforts et les résultats des États membres sont désormais plus visibles, ce qui révèle des progrès de plus en plus contrastés à mesure qu'approche la dernière année de mise en œuvre du CDU. Cette hétérogénéité montre la nécessité urgente d'une action unifiée et rapide pour assurer une transition numérique complète dans tous les États membres. Il est essentiel de maintenir la dynamique, de remédier aux revers et de respecter les délais pour préserver la continuité des activités et soutenir les opérateurs économiques à mesure que l'Union évolue vers un environnement douanier entièrement numérique. Comme cela est représenté visuellement dans le graphique ci-dessous, un travail considérable a été accompli alors que la dernière année de déploiement est en vue.

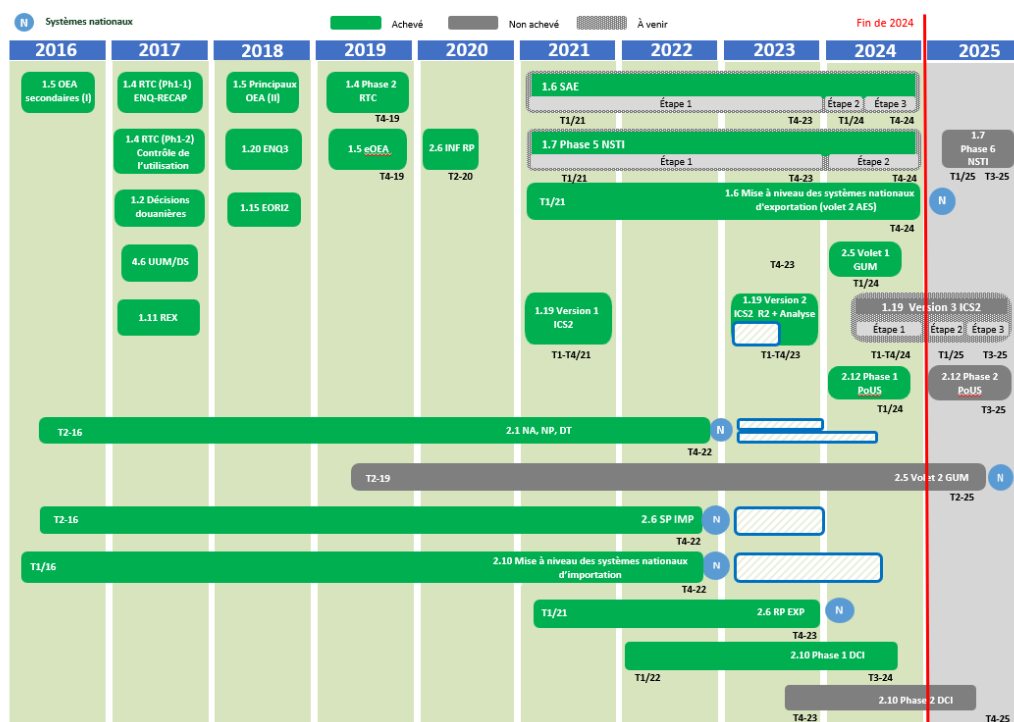


Figure 5 — Vue d'ensemble de la planification

En 2024, environ 63 % des États membres accusent des retards au cours de la phase 1 du DCI, tandis que moins de retards ont été signalés pour d'autres composantes, telles que la version 3 de l'ICS2 et le SAE, chacune ayant une incidence sur 11 % des États membres au maximum. Ces différences reflètent différents niveaux de préparation et indiquent qu'en l'absence d'efforts soutenus, des retards pourraient avoir une incidence sur le calendrier collectif de mise en œuvre intégrale du CDU d'ici à 2025.

Pour atteindre cette étape cruciale, toutes les parties prenantes doivent à présent redoubler d'attention et s'engager pleinement à respecter les délais légaux du PT CDU. Parallèlement, la Commission a officiellement échangé des courriers avec les États membres qui connaissent des retards, conformément au droit de l'Union. Elle poursuivra son suivi étroit et son soutien dans le cadre d'un engagement tant au niveau des programmes qu'au niveau des projets, complété par des échanges bilatéraux et des réunions plénières avec les États membres.